



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-166

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023

Sommaire

DDETS 13 /

| | |
|--|---------|
| 13-2023-07-19-00005 - Arrêté portant agrément d'un organisme au titre d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Madame Mathilde DUFOURCQ Directrice Générale de la SAS «APS PREVOYANCE» sise 10 bureau - Parc des Baumes, Avenue de la Libération 13160 CHATEAURENARD (2 pages) | Page 4 |
| 13-2023-07-20-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MALELE KAMASUEKUAKO Lauryn en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 65 rue Senac de Meilhan - 13001 MARSEILLE (2 pages) | Page 7 |
| 13-2023-07-20-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GIANESELO Gennifer en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 25 avenue Andre Aune - 13560 SENAS (2 pages) | Page 10 |
| 13-2023-07-20-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Nadir SAIDJ en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 12 rue des Musardises - 13015 MARSEILLE (2 pages) | Page 13 |
| 13-2023-07-20-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame CHERGUI Lalia en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 15 rue Sainte Adélaïde 13004 MARSEILLE (2 pages) | Page 16 |
| 13-2023-07-20-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame IBOS Justine en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 4 avenue Raoul Follereau 13011 MARSEILLE (2 pages) | Page 19 |
| 13-2023-07-19-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BENZENINE Hayat en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 6 rue de ROQUEPERTUSE 13127 VITROLLES (2 pages) | Page 22 |
| 13-2023-07-20-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur CAYROLLES Sébastien en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 1 impasse du Bois de Charnay 71270 TORPES (2 pages) | Page 25 |

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

| | |
|---|---------|
| 13-2023-07-18-00007 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs (10 pages) | Page 28 |
|---|---------|

Direction générale des finances publiques /

13-2023-07-19-00007 - Délégation de signature du SGC de Chateaurenard à compter du 1er septembre 2023 (2 pages) Page 39

13-2023-07-19-00008 - Délégation de signature du SIE d'Aix-en-Provence à compter du 1er septembre 2023 (4 pages) Page 42

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2023-07-18-00008 - Délégation de signature SIE MARSEILLE BORDE (3 pages) Page 47

Préfecture des Bouches-du-Rhône /

13-2023-07-19-00006 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aérodrome Marseille Provence pour les années 2020-2024 (3 pages) Page 51

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2023-07-14-00001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 (2 pages) Page 55

Service Départemental de la Jeunesse et des Sports /

13-2023-07-03-00024 - ARRETES DU 03-07-23 PORTANT RECONNAISSANCE D'AGREMENT JEP (12 pages) Page 58

13-2023-07-03-00025 - ARRETES DU 03-07-23 PORTANT RECONNAISSANCE DE TRONC COMMUN DAGREMENT (8 pages) Page 71

13-2023-07-03-00026 - ARRÊTES DU 03-07-23 PORTANT RENOUVELLEMENT D AGRÉMENT JEP (6 pages) Page 80

Sous préfecture de l'arrondissement d Istres /

13-2023-06-30-00009 - Arrêté n°2023-84 de traitement de l'insalubrité du logement situé 24 avenue du Docteur Gérard Montus, 13620 CARRY-LE-ROUET, Parcelle cadastrale section AS 131 (3 pages) Page 87

DDETS 13

13-2023-07-19-00005

Arrêté portant agrément d un organisme au titre d Entreprise Solidaire d Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Madame Mathilde DUFOURCQ Directrice Générale de la SAS «APS PREVOYANCE» sise 10 bureau - Parc des Baumes, Avenue de la Libération 13160 CHATEAURENARD



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N°**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» présentée le 29 juin 2023 par **Madame Mathilde DUFOURCQ** Directrice Générale de la **SAS «APS PREVOYANCE»**,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 02 juin 2020 portant subdélégation de signature à Madame Élodie CARITEY, Responsable du département AMEDEC à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

La SAS «APS PREVOYANCE » sise 10 bureau - Parc des Baumes, Avenue de la Libération – 13160 CHATEAURENARD.

N° Siret : 538.503.079.00013

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **18 juillet 2023**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département AMEDEC,

Signé

Élodie CARITEY

DDETS 13

13-2023-07-20-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MALELE KAMASUEKUAKO Lauryn en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 65 rue Senac de Meilhan - 13001 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP915088504**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 11 juillet 2023 par Madame **MALELE KAMASUEKUAKO Lauryn** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 65 rue Senac de Meilhan - 13001 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP915088504 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du tra-

vail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2023-07-20-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GIANESELO Gennifer en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 25 avenue Andre Aune - 13560 SENAS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919833160**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 11 juillet 2023 par Madame **GIANESELLO Gennifer** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 25 avenue Andre Aune - 13560 SENAS et enregistré sous le N° SAP919833160 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du tra-

vail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2023-07-20-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Nadir SAIDJ en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 12 rue des Musardises - 13015 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP SAP844540039

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 8 juillet 2023 par Monsieur **Nadir SAIDJ** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 12 rue des Musardises - 13015 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP844540039 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité

séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2023-07-20-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame CHERGUI Lalia en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 15 rue Sainte Adélaïde 13004 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP954060877**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 10 juillet 2023 par **Madame CHERGUI Lalia** en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 15 rue Sainte Adélaïde 13004 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP954060877 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2023-07-20-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame IBOS Justine en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 4 avenue Raoul Follereau 13011 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952201333**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 10 juillet 2023 par **Madame IBOS Justine** en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 4 avenue Raoul Follereau 13011 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP952201333 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2023-07-19-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame BENZENINE
Hayat en qualité de entrepreneur individuel
domicilié au 6 rue de ROQUEPERTUSE 13127
VITROLLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911468023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 06 juillet 2023 par **Madame BENZENINE Hayat** en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 6 rue de ROQUEPERTUSE 13127 VITROLLES et enregistré sous le N° SAP911468023 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2023-07-20-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur CAYROLLES Sébastien en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 1 impasse du Bois de Charnay 71270 TORPES



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP491854162

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 10 juillet 2023 par **Monsieur CAYROLLES Sébastien** en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 1 impasse du Bois de Charnay 71270 TORPES et enregistré sous le N° SAP491854162 pour les activités suivantes en lode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Livraison de course à domicile ;
- Assistance administrative.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-18-00007

Décision de nomination du délégué adjoint et de
délégation de signature du délégué de l'Agence à
plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°20-01

Monsieur Christophe MIRMAND, délégué de l'Anah dans le département des Bouches-du-Rhône en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick VAUTERIN, occupant la fonction de Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick VAUTERIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- le programme d'actions ;
 - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
 - les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick VAUTERIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Monsieur Dominique BERGÉ, chef du Service de l'Habitat de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique BERGÉ à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Solène JUNGER, adjointe au chef du Service de l'Habitat de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, hors les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires

4/10

mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Solène JUNGER à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Anne WERMELINGER, adjointe au chef du Service de l'Habitat de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, aux fins de signer :

5/10

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, hors les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Anne WERMELINGER à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 7 :

Délégation est donnée à Monsieur Julien VERANI, responsable du Pôle de l'Habitat privé au sein du Service de l'Habitat de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, hors les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

7/10

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Julien VERANI à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 8 :

Délégation est donnée à Madame Minh-Chaû CHU QUANG, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 9 :

Délégation est donnée à Madame Sylviane HACHEM, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des

8/10

dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 10 :

Délégation est donnée à Madame Anne-Marie MONTI, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 11 :

Délégation est donnée à Madame Valérie PATISSIER, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 12 :

Délégation est donnée à Monsieur Joël ROCHE, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 13 :

Délégation est donnée à Madame Christine SÉNÉCLAUZE, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 14 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 15 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

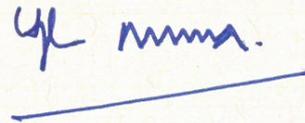
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette ;
- à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ;
- à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 16 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Marseille, le **18 JUIL. 2023**

Le délégué de l'Agence

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'C' followed by a name that appears to be 'Mina'. The signature is underlined with a single horizontal stroke.

Direction générale des finances publiques

13-2023-07-19-00007

Délégation de signature du SGC de
Chateaurenard à compter du 1er septembre
2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHATEAURENARD

Délégation de signature

Je soussignée Pascale MAZZOCCHI, Chef de Service Comptable, responsable du Service de Gestion comptable de CHÂTEAURENARD

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction des finances publiques publié au JORF n° 253 du 29 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction des finances publiques publié au Journal officiel n° 145 du 24 juin 2023 ;

Article 1 : décide de constituer pour mandataires spéciaux et générauxf

* Monsieur Jean-Marie GAYRAUD, Inspecteur des Finances publiques

* Madame Sylvie TARDEIL, Inspectrice des Finances publiques

- de leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Service de Gestion comptable de CHÂTEAURENARD,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés,

quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 2 : décide de donner délégation générale de signature à :

Madame Christine ABERLENC, Contrôleuse principale des Finances publiques

Madame GIELY Vanessa, Contrôleuse des Finances publiques

Les agents désignés reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer dans les conditions pré-citées tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A CHÂTEAURENARD, le 19 juillet 2023

La Chef de Service Comptable, responsable du
Service de Gestion comptable de CHATEAURENARD

signé
Pascale MAZZOCCHI

Direction générale des finances publiques

13-2023-07-19-00008

Délégation de signature du SIE d'Aix-en-Provence
à compter du 1er septembre 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Service des impôts des entreprises d'Aix-en-Provence

Délégation de signature

Le comptable, Christophe MEYRIEU responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement des services déconcentrés de la direction des finances publiques publié au JORF n° 253 du 29 octobre 2021.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Cécile BACHELLERIE, inspectrice divisionnaire de Classe Normale adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les demandes sur les remboursements de crédit d'impôt à hauteur de 100 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai et de montant;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 30 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BOMPARD Hélène

DAURES Agnès

BONDON Stéphane

ROBBE Nicolas

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|--|--|---|
| GHIPPONI Anne-Marie HUSSON Lionel MALGOUYRES Michèle VADO Sébastien MARQUEZ Dominique NOISIER Cédric EBOLI Sylvie MADEC Gwenaëlle DOMINIQUE Julien LOEW Christiane GUERIN Nadine | RARIVOARISON Eugénia HAZOTTE Hélène PRIGENT Marianne GAVAZZA Sophie MERDJI Sabrina VOLPE Martine GONNET Virginie OMBROUCK Christiane GHIPPONI Noel LOUADI Abderrazak SELLAMI Ali | COMBET Laurence CRAPANZANO Virginie VUIDEPOT Stéphanie GOMIS Paul WIARD Eva JALABERT Anne-Marie DURAND Dominique ADIERY Lydie CAHART Florence |
|--|--|---|

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BOMPARD Hélène | Inspecteur | 30 000 € | 6 mois | 50 000 € |
| DAURES Agnès | Inspecteur | 30 000 € | 6 mois | 50 000 € |
| BONDON Stéphane | Inspecteur | 30 000 € | 6 mois | 50 000 € |
| ROBBE Nicolas | Inspecteur | 30 000 € | 6 mois | 50 000 € |
| LOEW Christiane | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mois | 50 000 € |
| MALGOUYRES Michèle | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mois | 50 000 € |
| OMBROUCK Christiane | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mois | 50 000 € |
| ADIERY Lydie | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 50 000 € |
| GOMIS Paul | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 50 000 € |
| CAHART Florence | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 50 000 € |
| JALABERT Anne-Marie | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| DURAND Dominique | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| VOLPE Martine | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| WIARD Eva | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| HAZOTTE Hélène | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| EBOLI Sylvie | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| RARIVOARISON Eugénia | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| MARQUEZ Dominique | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| KHETTAB Abdelkader | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| LOUADI Abderrazak | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| SELLAMI Ali | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| GAVAZZA Sophie | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| CRAPANZANO Virginie | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| COMBET Laurence | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| NASONE Valérie | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| VUIDEPOT Stéphanie | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| VADO Sébastien | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| HUSSON Lionel | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| GHIPPONI Noël | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| PRIGENT Marianne | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| GONNET Virginie | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| MERDJI Sabrina | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| DOMINIQUE Julien | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| NOISIER Cédric | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| MADEC Gwenaelle | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| CASSIME BATCHA Nicolas | Agent | 2 000 € | 3 mois | 5 000€ |
| LAUGIER Christian | Agent | 2 000 € | 3 mois | 5 000€ |
| IMAM Amina | Agent | 2 000€ | 3 mois | 5 000€ |
| BLANC Marie-Anne | Agent | 2 000 € | 3 mois | 5 000€ |
| POLGE Marie | Agent | 2 000 € | 3 mois | 5 000€ |
| FOUQUE Evelyne | Agent | 2 000 € | 3mois | 5 000€ |
| PONA Valérie | Agent | 2 000 € | 3 mois | 5 000€ |
| MAUREL Frédérique | Agent | 2 000 € | 3 mois | 5 000€ |
| NAUDET Agnès | Agent | 2 000 € | 3 mois | 5 000€ |
| MEDINA Cynthia | Agent | 2 000 € | 3 mois | 5 000€ |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| APOTHELOZ Olivier | Agent | 2 000 € | 3 mois | 5 000 |
| FLORIDOR Nathalie | Agent | 6 000 € | 6 mois | 6 000 € |
| DAMEZ Anne | Agent | 6 000 € | 6 mois | 6 000 € |
| DUFOSSEZ Nicole | Agent | 6 000 € | 6 mois | 6 000 € |
| DORONI Maxime | Agent | 6 000 € | 6 mois | 20 000 € |

Article 4 : « Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2023 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône » .

A Aix en Provence le 19 juillet 2023

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Aix-en-Provence

signé
Christophe MEYRIEU

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-18-00008

Délégation de signature SIE MARSEILLE BORDE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MARSEILLE
BORDE

Délégation de signature

Le comptable, ROUCOULE OLIVIER, ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT, CHEF DE SERVICE COMPTABLE , responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Borde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Annick CHABERT, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Borde à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt **dans la limite de 60 000 € et, en cas d'absence du responsable de service, dans la limite maximale de 100 000 € par demande** ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA **dans la limite de 60 000 € et, en cas d'absence du responsable de service, dans la limite maximale de 100 000 € par demande** ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;

- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;**
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BOCASSIAN, Mme Valérie CRETE, M. Eric TANZI et M. Louis-Charles TARANTINO, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Borde à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 30 000 € ;**
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 30 000 € ;**
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt **dans la limite de 30 000 € par demande ;**
- 5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA **dans la limite de 30 000 € par demande ;**
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant ;**
- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;**
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**
- 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**
- 5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| ALMERIGOGNA Lucrécia | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | | |
| FABRE Patrick | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | | |
| FERNANDEZ Christine | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| JACQUET Maria | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| MARKARIAN Hervé | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | | |
| MASSE Dominique | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | | |
| ROUSSET Sylvie | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | | |
| VERGNE Didier | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | | |
| CARRIER Lionel | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| FABRE Georges | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| GAFFE Chantal | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| GARAIX Cédric | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| GAUTIER Emilie | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| GIORDANO Marie-Christine | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| GRAMUSSET Emilie | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| HAUTECOUVRETURE Marie Christine | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| LOMBARDO Adrien | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| LONGUEVILLE Laurent | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| MATHIEU Julie | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| MEGUERDITCHIAN Yoann | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| MENOS Christine | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| MINCARELLI Eric | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| MONTICO Sandrine | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| MULOT Olivier | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| NIEDERCORN Lydie | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| ULLIANA Aurélien | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| ANDRIANJATOSOA Diane | Agente | 2 000 € | 2 000 € | | |
| BOISSIN Grégory | Agent | 2 000 € | 2 000 € | | |
| BOURGEOIS Alexandra | Agente | 2 000 € | 2 000 € | | |
| CHARIFI Elena | Agente | 2 000 € | 2 000 € | - | - |
| COURREGÉ Eric | Agent | 2 000 € | 2 000 € | | |
| DELHOMME Sabrina | Agente | 2 000 € | 2 000 € | | |
| ES-SADKI Mohammed | Agent | 2 000 € | 2 000 € | - | - |
| LAFARGUE Guillaume | Agent | 2 000 € | 2 000 € | | |
| MOUSTAKIME Soraya | Agente | 2 000 € | 2 000 € | | |
| NDAW Delphine | Agente | 2 000 € | 2 000 € | | |
| PONA Emilie | Agente | 2 000 € | 2 000 € | | |

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2023 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 18/07/2023

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Borde

Signé

ROUCOULE Olivier

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-19-00006

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du bruit dans l'environnement de
l'aérodrome Marseille Provence pour les années
2020-2024



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de
l'aérodrome Marseille Provence pour les années 2020-2024

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité sud,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la directive (UE) 2020/367 de la Commission du 4 mars 2020 modifiant l'annexe III de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 ;

Vu le décret n° 2023-375 du 16 mai 2023 relatif à la lutte contre les nuisances sonores aéroportuaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 portant établissement de la carte de bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence et mise à jour du rapport de présentation du plan d'exposition au bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant approbation de la cartographie du bruit situation de référence de l'aérodrome de Marseille-Provence ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Marseille Provence du 13 décembre 2021 ;

Vu la consultation publique réalisée du 4 janvier au 6 mars 2022 ;

Conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé et la synthèse des observations et avis reçus lors de cette consultation ;

Considérant que, afin de prévenir et de réduire le bruit émis dans l'environnement, l'aérodrome Marseille Provence est soumis depuis 2008 à l'établissement d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement qui doit être révisé périodiquement selon un calendrier établi par la Commission européenne ;

Considérant que le plan correspondant à la 3^e échéance de ce calendrier pour la période 2020-2024 a fait l'objet d'un avis favorable de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport ;

Considérant que le plan a été mis à la disposition du public pendant deux mois et que la synthèse de la consultation du public a été réalisée ;

Considérant que la directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est, le chef du service de la navigation aérienne Sud-Est et le président du directoire de la société Aéroport Marseille Provence ont visé le document et donné leur accord pour mettre en œuvre les mesures prévues ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'aérodrome Marseille Provence pour les années 2020-2024 est approuvé. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2. Le PPBE de l'aérodrome Marseille Provence pour les années 2020-2024 ainsi qu'une note exposant les résultats de la consultation du public sont publiés par voie électronique :

- sur le site des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône à la rubrique Actions de l'État / Environnement, risques naturels et technologiques / Le Bruit (<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>).
- sur le site du gouvernement dédié aux consultations publiques, à la rubrique transport (<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 3. Le présent arrêté est transmis pour information aux maires des communes d'Aix-en-Provence, Berre-L'Etang, Cabriès, Châteauneuf-les-Martigues, Cornillon-Confoux, Gignac-la-Nerthe, Istres, Lançon-de-Provence, Marignane, Marseille, Miramas, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Le Rove, Saint-Chamas, Saint-Victoret, Vitrolles, ainsi qu'à Madame la présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 4. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2) ou à partir du site Télérecours (www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant cette publication.

Article 5. Le préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 juillet 2023

Le Préfet

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-14-00001

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Bureau du cabinet
Mission vie citoyenne**

Arrêté n°

**accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des communes et notamment ses articles R411-41 à R411-53 ;

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU la circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/A/09/16691/C du 15 juillet 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont récompensés pour les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim ;

ARRÊTE

Article premier : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics dont les noms suivent.

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent,

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 14 juillet 2023

Signé

Christophe MIRMAND

Service Départemental de la Jeunesse et des
Sports

13-2023-07-03-00024

ARRETES DU 03-07-23 PORTANT
RECONNAISSANCE D'AGREMENT JEP



**ARRÊTÉ du 03 juillet 2023
portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;
Vu l'arrêté n° TCA /13-23-01 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association **AMIS DE L'INSTRUCTION LAIQUE D'EYGUIERES** ;
Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

| Numéro d'agrément | Nom de l'association Commune du siège social n° RNA |
|-------------------|--|
| 13-23 JEP 01 | Association AMIS DE L'INSTRUCTION LAIQUE D'EYGUIERES MDA - Place de la mairie - Rue du couvent - 13430 - Eyguières n° RNA : W132000977 |

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône des Bouches-du-Rhône, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 6 : Le recteur de la région académique et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 juillet 2023

Pour le Recteur de Région Académique, et par
délégation

Pour le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale et, par délégation

Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



**ARRÊTÉ du 03 juillet 2023
portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;
Vu l'arrêté n° TCA /13-23-02 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association **CENTRE REGIONAL D'INFORMATION ET DE PROMOTION DE LA SANTE SEXUELLE (CRIPS SUD)** ;
Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

| Numéro d'agrément | Nom de l'association Commune du siège social n° RNA |
|-------------------|--|
| 13-23 JEP 02 | Association CENTRE REGIONAL D'INFORMATION ET DE PROMOTION DE LA SANTE SEXUELLE (CRIPS SUD) 5 RUE Saint-Jacques - - 13006 - Marseille n° RNA : W133007893 |

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône des Bouches-du-Rhône, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 6 : Le recteur de la région académique et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 juillet 2023

Pour le Recteur de Région Académique, et par
délégation

Pour le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale et, par délégation

Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



**ARRÊTÉ du 03 juillet 2023
portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;
Vu l'arrêté n° TCA /13-23-03 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association **COMMUNIC'ARTE** ;
Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

| Numéro d'agrément | Nom de l'association Commune du siège social n° RNA |
|-------------------|---|
| 13-23 JEP 03 | Association COMMUNIC'ARTE Cité des associations Boîte aux lettres n°376 - 93 la Canebière - 13001 - Marseille n° RNA : W931004346 |

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône des Bouches-du-Rhône, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux

auprès Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côtés d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 6 : Le recteur de la région académique et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 juillet 2023

Pour le Recteur de Région Académique, et par
délégation

Pour le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale et, par délégation

Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



**ARRÊTÉ du 03 juillet 2023
portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;
Vu l'arrêté n° TCA/13-22-04 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association **CENTRE SOCIAL FOSSEEN** ;
Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

| Numéro d'agrément | Nom de l'association Commune du siège social n° RNA |
|-------------------|---|
| 13-23 JEP 04 | Association CENTRE SOCIAL FOSSEEN 105 place du Relais - bât A6 l'Aurige - 13270 - Fos-sur-Mer n° RNA : W134000452 |

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône des Bouches-du-Rhône, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 6 : Le recteur de la région académique et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 juillet 2023

Pour le Recteur de Région Académique, et par
délégation

Pour le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale et, par délégation

Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



**ARRÊTÉ du 03 juillet 2023
portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
- Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;
- Vu** l'arrêté n° TCA/13-22-06 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association **BECAUSE U ART** ;
- Vu** la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

| Numéro d'agrément | Nom de l'association Commune du siège social n° RNA |
|-------------------|---|
| 13-23 JEP 05 | Association BECAUSE U ART Cite des Associations BAL 291 - 93 rue la Canebiere - 13001 - Marseille n° RNA : W133024441 |

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône des Bouches-du-Rhône, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux

auprès Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côtés d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 6 : Le recteur de la région académique et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 juillet 2023

Pour le Recteur de Région Académique, et par
délégation

Pour le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale et, par délégation

Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



**ARRÊTÉ du 03 juillet 2023
portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;
Vu l'arrêté n° TCA/13-22-07 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association **LES MARMIT(H)EUREUSES** ;
Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

| Numéro d'agrément | Nom de l'association Commune du siège social n° RNA |
|-------------------|---|
| 13-23 JEP 06 | Association LES MARMIT(H)EUREUSES 68 rue des Dominicaines - Etage 4 - 13001 - Marseille n° RNA : W133026078 |

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône des Bouches-du-Rhône, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 6 : Le recteur de la région académique et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 juillet 2023

Pour le Recteur de Région Académique, et par
délégation

Pour le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale et, par délégation

Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI

Service Départemental de la Jeunesse et des
Sports

13-2023-07-03-00025

ARRETES DU 03-07-23 PORTANT
RECONNAISSANCE DE TRONC COMMUN
DAGREMENT



**Arrêté du 03 juillet 2023
Portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association n° TCA /13-23-01**

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;
Considérant le dossier la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1^{er} : L'Association AMIS DE L'INSTRUCTION LAIQUE D'EYGUIERES dont le siège social est situé à MDA - Place de la mairie Rue du couvent - 13430 Eyguières - n° RNA : W132000977 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 4 : Le recteur de la région académique et le directeur académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 juillet 2023

Pour le Recteur de Région Académique, et par délégation
Pour le Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale et, par délégation
Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



**Arrêté du 03 juillet 2023
Portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association n° TCA /13-23-02**

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;
Considérant le dossier la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1^{er} : L'Association CENTRE REGIONAL D'INFORMATION ET DE PROMOTION DE LA SANTE SEXUELLE (CRIPS SUD) dont le siège social est situé à 5 RUE Saint-Jacques - 13006 Marseille - n° RNA : W133007893 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 4 : Le recteur de la région académique et le directeur académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 juillet 2023

Pour le Recteur de Région Académique, et par délégation
Pour le Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale et, par délégation
Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



**Arrêté du 03 juillet 2023
Portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association n° TCA /13-23-03**

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;
Considérant le dossier la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1^{er} : L'Association COMMUNIC'ARTE dont le siège social est situé à Cité des associations Boîte aux lettres n°376 93 la Canebière - 13001 Marseille - n° RNA : W931004346 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 4 : Le recteur de la région académique et le directeur académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 juillet 2023

Pour le Recteur de Région Académique, et par délégation
Pour le Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale et, par délégation
Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



**Arrêté du 03 juillet 2023
Portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association n° TCA /13-23-04**

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;
Considérant le dossier la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1^{er} : L'Association GUITARLES ACADÉMIE dont le siège social est situé à Mairie de Lambesc 6 bd de la République - 13410 Lambesc - n° RNA : W131008902 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 4 : Le recteur de la région académique et le directeur académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 juillet 2023

Pour le Recteur de Région Académique, et par délégation
Pour le Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale et, par délégation
Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



**Arrêté du 03 juillet 2023
Portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association n° TCA /13-23-05**

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;
Considérant le dossier la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1^{er} : L'Association L'ŒIL DU LOUP dont le siège social est situé à Cité des Associations, Boîte aux lettres n°366 93 la Canebière - 13001 Marseille - n° RNA : W133022629 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 4 : Le recteur de la région académique et le directeur académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 juillet 2023

Pour le Recteur de Région Académique, et par délégation
Pour le Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale et, par délégation
Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



**Arrêté du 03 juillet 2023
Portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association n° TCA /13-23-06**

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;
Considérant le dossier la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1^{er} : L'Association CITIZENS' CAMPUS, LE CAMPUS DES CITOYENS dont le siège social est situé à 67 rue la Canebière - 13001 Marseille - n° RNA : W751250350 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 4 : Le recteur de la région académique et le directeur académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 juillet 2023

Pour le Recteur de Région Académique, et par délégation
Pour le Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale et, par délégation
Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



**Arrêté du 03 juillet 2023
Portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association n° TCA /13-23-07**

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;
Considérant le dossier la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1^{er} : L'Association DES TERRES INTERIEURES dont le siège social est situé à 59 cours Julien - 13006 Marseille - n° RNA : W133031704 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 4 : Le recteur de la région académique et le directeur académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 juillet 2023

Pour le Recteur de Région Académique, et par délégation
Pour le Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale et, par délégation
Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



**Arrêté du 03 juillet 2023
Portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association n° TCA /13-23-08**

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;
Considérant le dossier la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1^{er} : L'Association ASSOCIATION ROMULUS dont le siège social est situé à Cité des associations Boîte aux lettres n°412 93 la Canebière - 13001 Marseille - n° RNA : W133015328 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 4 : Le recteur de la région académique et le directeur académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 juillet 2023

Pour le Recteur de Région Académique, et par délégation
Pour le Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale et, par délégation
Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI

Service Départemental de la Jeunesse et des
Sports

13-2023-07-03-00026

ARRÊTES DU 03-07-23 PORTANT
RENOUVELLEMENT D AGRÉMENT JEP



**Arrêté du 03 juillet 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2023

Pour le Recteur de Région Académique, et par délégation
Pour le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
et, par délégation
Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

| RNA | Nom de la structure | Adresse 1 | Adresse 2 | CP | Ville | N° Agrément JEP |
|------------|---|--|---------------------------|-----------|---------------------|------------------------|
| W131000162 | La Mareschale Maison de quartier d'Encagnagne | 27, Av. de Tubingen | | 13090 | Aix-en-Provence | 13-07-JEP 127 |
| W131000203 | Amis de l'Instruction Laïque - AIL de Rousset | 5 place Paul Borde | | 13790 | Rousset | 13-09-JEP 205 |
| W131001215 | Familles Rurales Fédération Départementale des Bouches du Rhône | 19 bis chemin de la mine | | 13660 | Orgon | 13-08-JEP 154 |
| W131001258 | Centre Social et Culturel La Grande Bastide | Avenue du square | quartier val St andré | 13100 | Aix en Provence | 13-09-JEP 223 |
| W131001514 | Centre Socio Culturel Marie Louise Davin | Place des Combattants | | 13540 | Puyricard | 13-04 JEP 037 |
| W131001531 | Les Verts Terrils | Place Castanisette | Chemin Notre Dame | 13120 | Gardanne | 13-09-JEP 204 |
| W131001991 | Associationl Mosaïque | Pôle de Proximité "la Ruche" | 57 rue Aurélienne | 13300 | Salon de Pce | 13-07-JEP 121 |
| W131002220 | Mille et Une Paroles | Maison des Associations – Le Ligourès | Place romée de Villeneuve | 13090 | Aix en Provence | 13-07-JEP 105 |
| W131002276 | AC2N Association Conjuuguons Notre Net | chez Fify OUARET – Parc Saint Georges bat D2 | Impasse César | 13170 | Les Pennes Mirabeau | 13-04 JEP 015 |
| W131002289 | Le Loubatas - CPIFP centre permanent d'initiation à la forêt provençale | CPIFP – 17 chemin Neuf | | 13860 | Peyrolles | 13-04 JEP 035 |
| W131003543 | FÉDÉRATION DES BOUCHES DU RHÔNE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE | 8 Parc d'activités de Bompertuis | Avenue d'Arménie | 13120 | Gardanne | 13-07-JEP 125 |
| W131004321 | Anonymal | Le patio | 1 palce Victor Schoelcher | 13090 | Aix en Provence | 13-09-JEP 217 |
| W132000775 | Centre de Développement Culturel | Espace le Galet | Place François Mitterand | 13310 | St Martin de Crau | 13-07-JEP 128 |
| W132002015 | Chemin Faisan | 55 rue pasteur | Le Petit Mas | 13890 | Mouriès | 13-07-JEP 135 |
| W133000297 | Association de Promotion de l'Ingerie Socio-éducative- APIS | 38 rue Aviateur Lebrix | Le Petit Trioulet | 13009 | Marseille | 13-09-JEP 210 |

| | | | | | | |
|------------|---|---|--------------------------|-------|--------------------|----------------------|
| W133000370 | CULTURES DU COEUR 13 - POLE DE FORMATION POUR L'ACCES A LA CULTURE | 32 rue de Crimée Bat D | | 13003 | Marseille | 13-09-JEP 169 |
| W133000399 | Association Départementale des Francas des Bouches-du-Rhône | 99, Cours Lieutaud | | 13006 | Marseille | 13-04 JEP 040 |
| W133000642 | CRIJ PACA | 96, la Canebière | | 13001 | Marseille | 13-04 JEP 060 |
| W133000756 | ASSOCIATION CHRISTOPHE | Hôpital de Sainte Marguerite Pavillon SOLARIS | 270 bd Sainte Marguerite | 13009 | Marseille | 13-06-JEP 084 |
| W133000848 | Peuple et Culture Marseille | 30 allée Léon Gambetta | | 13001 | Marseille | 13-07-JEP 149 |
| W133001127 | La Forêt en Papier | Cité des associations – BL 209 | 93, La Canebière | 13001 | Marseille | 13-09-JEP 190 |
| W133001151 | Contact Club | 1, rue des Carmelins | BP 47071 | 13471 | Marseille Cedex 02 | 13-05-JEP 068 |
| W133001171 | Maison des Jeunes et de la Culture MJC | Villa saint Jean | Résidence les Madets | 13380 | Plan de Cuques | 13-07-JEP 106 |
| W133001278 | Fotokino | 33 Allées Gambetta | | 13001 | Marseille | 13-05-JEP 067 |
| W133001442 | Fédération des Bouches-du-rhône du Secours Populaire Français | 169 chemin de Gibbes | | 13014 | Marseille | 13-07-JEP 134 |
| W133001579 | Les Petits Débrouillards PACA | 51, Avenue de Frais Vallon | Bâtiment A | 13013 | Marseille | 13-06-JEP 083 |
| W133001762 | Boudmer | BL 96 – Cité des Associations | 93, La Canebière | 13001 | Marseille | 13-06-JEP 074 |
| W133002449 | Ligue de l'enseignement - FAIL 13 | 192 rue Horace BERTIN | | 13005 | Marseille | 13-04 JEP 042 |
| W133002459 | ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS DES BOUCHES-DU-RHONE CENTRE DE PEDAGOGIE FAMILIALE- EPE DES BDR | 48 rue Raphael | | 13008 | Marseille | 13-09-JEP 203 |
| W133002481 | Centre Social Mer et Colline | 16, Bd de la Verrerie | | 13008 | Marseille | 13-04 JEP 031 |
| W133002520 | Centre Social Familial Saint Gabriel Canet Bon Secours | 12 rue Richard | BP 103 | 13307 | Marseille cedex 14 | 13-09-JEP 206 |
| W133002528 | AAJT Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs | 3 rue Palestro | | 13003 | Marseille | 13-08-JEP 153 |

| | | | | | | |
|------------|--|--|--|-------|-----------------------|----------------------|
| W133002840 | Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public - PEP 13 | 11 rue de la Boseraie | | 13012 | Marseille | 13-16-JEP 231 |
| W133002900 | Centre Social et culturel La Garde | Cité La Garde | 11, Bd du métro BP 34 | 13381 | Marseille Cedex 13 | 13-08-JEP 150 |
| W133003086 | Association Familiale du Centre Social Bois Lemaitre | Av. Roger Salzmann | Villa Emma | 13012 | Marseille | 13-07-JEP 141 |
| W133003189 | Association de Gestion et d'Animation du Centre Social Malpassé | 7, Avenue de Saint Paul | | 13013 | Marseille | 13-09-JEP 170 |
| W133003245 | GROUPE - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIONS DE PREVENTION 13 (GROUPE ADDAP 13) | 15 chemin des jonquilles | Bâtiment le Nautile | 13013 | Marseille | 13-07-JEP 086 |
| W133003373 | Sound Musical School (B. Vice) | 99, Bd de la Savine | Cube 5 | 13015 | Marseille | 13-07-JEP 146 |
| W133003377 | Centre Social Saint Just - La Solitude | 189, Avenue Corot | | 13013 | Marseille | 13-09-JEP 172 |
| W133003386 | GEO 2 | 799, Quartier du Clavier | | 13360 | Roquevaire | 13-03 JEP 03 |
| W133004367 | Point Sud | 3 bd Guigou | Immeuble le Brooklyn | 13003 | Marseille | 13-09-JEP 213 |
| W133004395 | Une Terre Culturelle | 4 chemin des Bessons | | 13014 | Marseille | 13-09-JEP 212 |
| W133005830 | Au Bout du Conte | Maison de la Vie Associative | 140 allée Robert Govi – Les Défensions | 13400 | Aubagne | 13-07-JEP 116 |
| W133005873 | Soliane | BP 30101 | | 13267 | Marseille Cedex 08 | 13-08-JEP 161 |
| W133006020 | PLUS FORT | Centre Social Mer et Colline | 16 rue de la Verrerie | 13008 | Marseille | 13-09-JEP 221 |
| W133006186 | Eurocircle | 47 rue du Coq | | 13001 | Marseille | 13-07-JEP 132 |
| W133006505 | Accès aux Droits des Enfants et des Jeunes (A.D.E.J.) | 4 rue Paradis | | 13001 | Marseille | 13-04 JEP 009 |
| W133006526 | Centre de Culture Ouvrière | Le Nautile | 29, Av. de Frais Vallon | 13013 | Marseille | 13-04 JEP 050 |
| W133006529 | Association Latinissimo Fiesta des Suds | 12, rue Urbain V | | 13002 | Marseille | 13-07-JEP 140 |
| W133006822 | Léo Lagrange Méditerranée | 67, La Canebière | | 13001 | Marseille | 13-04 JEP 022 |
| W133007913 | Atelier Bleu Cap de l'Aigle | 250 chemin de la Calanque Du Mugel | BP 80086 | 13600 | La Ciotat | 13-04 JEP 055 |
| W133008134 | Arts et Développement | 360, Bd National | | 13003 | Marseille | 13-07-JEP 089 |

| | | | | | | |
|------------|---|--|---------------------------------------|-------|-----------------------------|----------------------|
| W133009841 | Amitiés Marseillaises Cultures et Partages | C/O Mme TUR Véra | 20, rue de Crimée | 13003 | Marseille | 13-08-JEP 167 |
| W133012634 | Art'ccessible | Ancien Presbytère | 1, place des Etats-Unis | 13014 | Marseille | 13-07-JEP 136 |
| W133012965 | A.G.E.S.O.C. - ASSOCIATION DE GESTION ET D'ANIMATION DU CENTRE SOCIO CULTUREL DE FRAIS VALLON | 53, Avenue de Frais Vallon | Bât N – Appt 1353, 1354 | 13013 | Marseille | 13-09-JEP 171 |
| W133013880 | Polly Maggoo | 26, Bd des Dames | BP 20072 | 13472 | Marseille Cedex 02 | 13-08-JEP 164 |
| W133014853 | Moderniser Sans Exclure Sud | Le Nautile | 29, Av. de Frais Vallon | 13013 | Marseille | 13-07-JEP 107 |
| W133015296 | Les Têtes de l'Art | 29, rue Toussaint | | 13003 | Marseille | 13-09-JEP 201 |
| W134000291 | Relais Jeunes | 3, Route de la côte bleue | 1 allée des Flandres | 13220 | Chateaneuf les Martigues | 13-07-JEP 144 |
| W134000388 | Association pour l'Animation Socio- Educative du quartier TASSY BELLEVUE | Centre Social Nelson Mandela | Rue Colacciope - Quartier Tassy | 13110 | Port de Bouc | 13-09-JEP 177 |
| W134000410 | Maison Pour Tous de Vitrolles | 6, rue Pierre et Marie Curie | Le Liourat III | 13127 | Vitrolles | 13-04 JEP 036 |
| W134000450 | MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE MAISON POUR TOUS DE MIRAMAS | 11 bis Bd Aristide Briand | | 13140 | Miramas | 13-09-JEP 193 |
| W134000557 | Vatos Locos Vidéo | La Bastide Trigano | 407, Route de la Seds | 13127 | Vitrolles | 13-07-JEP 145 |
| W134000574 | ASSOCIATION VITROLLAISE POUR L'ANIMATION ET LA GESTION DES EQUIPEMENTS SOCIAUX- AVES | CS Le BARTAS - Quartier la Petite Garrigue | BP 40147 | 13744 | Vitrolles Cedex | 13-07-JEP 115 |
| W134000625 | Maison des Jeunes et de la Culture MJC | Bd. Emile Zola | | 13500 | Martigues | 13-04 JEP 046 |
| W134001759 | ADL PACA - Animation et Développement Local Provence Alpes Côte D'Azur | La Grande Pyramide | 1, rue de l'Equerre | 13800 | Istres | 13-03 JEP 02 |
| W134001800 | Association Initiatives et Education de la Jeunesse à l'Environnement – AIEJE | 1 place de la Redonne | | 13820 | Ensues La Redonne | 13-09-JEP 208 |

| | | | | | | |
|------------|---|----------------------------|------------------------|-------|---------------|----------------------|
| W134002468 | Ecole du Sport et du sauvetage Vitrolloise – ESSV | 125 avenue de Marseille | | 13127 | Vitrolles | 13-09-JEP 209 |
| W134002567 | Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Infemet Cadière | 1507, Bd Marcel Pagnol | | 13127 | Vitrolles | 13-07-JEP 085 |
| W134002824 | FORUM DES JEUNES ET DE LA CULTURE | rue Fernand Léger | | 13130 | Berre L'Étang | 13-07 JEP 097 |
| W134002883 | Charlie Free | Le Moulin à Jazz | Domaine de Fontblanche | 13127 | Vitrolles | 13-07-JEP 092 |
| W134003761 | Association d'Animation.Socio-Educative des Aigues Douces/La Lèqe | Centre Social Fabien MENOT | 29, rue Turenne | 13110 | Port de Bouc | 13-04 JEP 039 |

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2023-06-30-00009

Arrêté n°2023-84 de traitement de l'insalubrité
du logement situé 24 avenue du Docteur Gérard
Montus, 13620 CARRY-LE-ROUET, Parcelle
cadastrale section AS 131

ARRÊTÉ N° 2023 - 84

**de traitement de l'insalubrité du logement situé
24 avenue du Docteur Gérard Montus, 13620 CARRY-LE-ROUET
Parcelle cadastrale section AS 131**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n°13-2023-02-10-00002 du 10 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres;

VU le rapport des ingénieurs d'études sanitaires de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 mars 2023 ;

VU le courrier recommandé numéro RK 46 779 584 2 FR du 11 avril 2023 lançant la procédure contradictoire adressé au propriétaire, Monsieur Dominique PARATO, domicilié Ile aux Nattes, Tamatave Madagascar, notifié le 8 mai 2023, et le courrier recommandé numéro 2C 118 257 7071 9 du 11 avril 2023, adressé au gestionnaire de bien CARRY IMMOBILIER, domicilié 5, avenue Aristide Briand 13620 Carry-le-Rouet notifié le 17 avril 2023 et leur demandant de faire connaître leurs observations dans le délai imparti ;

VU les réponses apportées par courriels du 17 mai 2023 et du 23 mai 2023, et par courrier recommandé numéro 1A 206 907 286 71 réceptionné le 5 juin 2023, ne remettant pas en cause la présente procédure ;

VU la persistance des désordres mettant en cause la santé des occupants ;

VU le congé pour motif légitime et sérieux signifié le 9 février 2023 à l'occupante, Madame Nadia MANSOURI ;

CONSIDERANT le rapport des ingénieurs d'études sanitaires de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 31 mars 2023, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- insuffisance du dispositif de ventilation ;
- entrées d'air parasite ;
- insuffisance d'isolation du logement ;
- humidité et moisissures ;
- installation électrique non sécurisée ;
- défaut de planéité du plancher ;
- insuffisance de ventilation dans une pièce munie d'un appareil à combustion.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque d'accident et de chute ;
- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes, allergies ;
- risque d'électrisation ou d'électrocution, de brûlures et d'incendie ;
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

CONSIDERANT que l'occupante est sans droit ni titre ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé 24, avenue du Docteur Gérard Montus 13620 CARRY-LE-ROUET, Parcelle cadastrale section AS 13 de la ville de CARRY-LE-ROUET, le propriétaire, Monsieur Dominique PARATO, né le 13/10/1967 à Marseille (13), domicilié Ile aux Nattes TAMATAVE Madagascar, ou ses ayants-droit, est tenu de réaliser les travaux suivants **sans obligation de délai** :

- rechercher toutes les causes d'humidité, y compris celle provenant du sol, et y remédier de manière efficace et durable ;
- remettre en état les surfaces dégradées par l'humidité et les moisissures ;
- mettre en place une ventilation efficace et cohérente du logement (arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements). Les modifications apportées devront notamment permettre de supprimer le risque d'intoxication par le monoxyde de carbone ;
- mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures ;
- prendre toute disposition pour assurer une isolation thermique suffisante des locaux ;
- prendre toute disposition pour aplanir le sol et assurer la stabilité du plancher.

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 24, avenue du Docteur Gérard Montus 13620 CARRY-LE-ROUET, est **interdit temporairement à l'habitation** à compter du départ de l'occupante et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Article 3 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à l'occupante du logement, à savoir à :

Madame Nadia MANSOURI et ses enfants,
24, avenue du Docteur Gérard Montus 13620 CARRY-LE-ROUET

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie de Carry-le-Rouet où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier d'Aix-en-Provence 1 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Carry-le-Rouet, à la Présidente de la Métropole Marseille-Provence, au Procureur de la République du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire de Carry-le-Rouet, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 30 juin 2023

Le Sous-préfet d'Istres,

Signé

Régis PASSERIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.